

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 5 juillet 2019 à la Préfecture de la Région Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la Commune de COURSEULLES SUR MER, le 17 août 2006, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des terrains d'une vingtaine d'hectares nécessaires à la création d'un nouveau quartier au sud de la ville.
- VU** le report déjà accepté par l'EPF en 2016, différant à fin d'année 2019 le rachat des acquisitions effectuées en 2011 et 2012,
- VU** l'opération d'aménagement concédée à la SHEMA associée à FONCINVESTIS en 2015, se déroulant 4 phases et conditionnée par une révision du SCOT de Caen Métropole dont l'approbation devrait avoir lieu au premier trimestre 2020,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'accepter une cession à la SHEMA dans les délais conventionnels en 2019 sur les parcelles cadastrées section ZC n° 112, 413, 415 et 394p représentant environ 23 046m²,

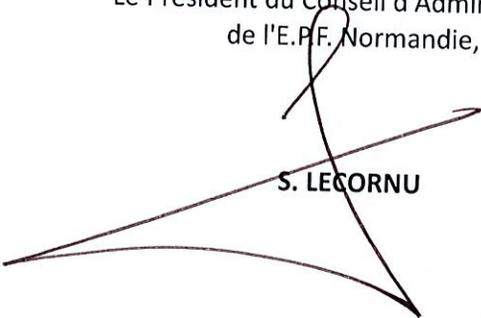
D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de COURSEULLES SUR MER, un report au 31 décembre 2020, pour le rachat du solde des terrains, soit 136 000m² pour un coût brut de 2 075 081€.

D'accorder à l'aménageur un différé de paiement en 2023 d'une partie du prix de cette vente portant sur le prix de la seule parcelle ZB 43 de 50 000m², représentant un coût brut de 758 741€. Un premier paiement aura donc lieu en 2020 de 1 316 340€, à parfaire avec l'actualisation au taux de 1% en fonction de la date de signature de l'acte, et le solde de 758 741€ en 2023, également à parfaire avec l'actualisation jusqu'à la vente, et sur lequel s'appliquera le taux de l'intérêt légal jusqu'à parfait paiement.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2020 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


S. LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le 25 JUL. 2019

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"
Dominique LEPETIT